

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

VOL. XIV

MONTRÉAL, VENDREDI 22 JUIN, 1894

No 17

ÇA ET LA.

Malgré la résolution adoptée par les commissaires du Hâvre en faveur de la construction des docks à Hochelaga, cette nouvelle entreprise ne paraît pas rallier tous les suffrages dans le bureau des commissaires ni chez nos confrères anglais. Nous avions un peu prévu cela. Nos confrères de langue anglaise prétendent que ce serait folie de creuser un port dans la terre à Hochelaga, lorsque, le plan No 6 étant exécuté, il y aura une ligne de quai plus que suffisante pour la flotte qui fréquente notre port.

Nous n'avons qu'un seul mot à répondre. C'est que le plan No 6 comporte le creusage dans le roc d'un bassin à la Pointe du Moulin à Vent, ouvrage qui coûtera trois fois plus cher que le creusage des docks projetés à Hochelaga, qui n'exigeront que peu ou point d'excavation dans le roc.

Le comité chargé de l'étude du règlement demandé par les partisans de la fermeture de bonne heure, se trouve en présence de trois arguments : le premier, c'est que ce règlement entraverait la liberté du commerce. La loi prescrivant la fermeture des magasins et des ateliers le dimanche, est aussi une entrave pour le commerce ; la justification dans les deux cas est identique : l'intérêt moral et l'intérêt hygiénique priment les intérêts matériels. D'ailleurs, il est constaté que la fermeture de bonne heure est demandée par la grande majorité des marchands, de sorte qu'il n'y a d'opposition que de la part d'un petit nombre de marchands des faubourgs

Le second argument, c'est que la fermeture de bonne heure ruinera le commerce des marchands des faubourgs, dont les meilleures affaires se font le soir, lorsque les devantures de magasin, brillamment éclairées, attirent l'attention des passants. C'est un argument à deux tranchants. Le public des faubourgs, le public ouvrier ne tient pas du

tout à ce que les marchands tentent ainsi les ménagères et profitent de leur faiblesse pour leur faire faire des dépenses inutiles.

Le troisième, c'est qu'elle priverait les ouvriers du temps nécessaire pour faire leurs achats, ces achats ne pouvant se faire qu'après le retour à la maison du mari qui travaille en dehors. A cet argument, il y a une réponse péremptoire, c'est que toutes les organisations ouvrières ont approuvé le principe et ont petitionné auprès de la législature en faveur de la loi. Ceux qui se servent de cet argument se constituent d'eux-mêmes les avocats des ouvriers pour demander en leur nom une chose que combattent toutes les associations ouvrières et tous ceux qui ont mandat pour parler au nom des ouvriers.

Voici, en quelques lignes, toute la philosophie de la protection :

“Un tarif protecteur me protège contre la concurrence étrangère ; mais si je suis bien avisé, j'aurai soin de ne pas exiger une protection qui, en fermant le chemin à un concurrent étranger, ferait surgir à mes portes trois concurrents nationaux. Si j'ai un tarif élevé, je ferai de grandes affaires—pendant le temps que mes concurrents mettront à s'organiser. Mais quand j'aurai fait établir trois outillages pour faire le travail d'un seul, il ne faudra pas calculer longtemps pour trouver à quelle époque la prochaine crise commencera : — *Wade's Fibre & Fabric.*”

LES CAISSES RURALES

Notre grand confrère quotidien, *La Presse* se déclare comme nous en faveur du crédit populaire ; mais, à la caisse système Raiffeisen dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, il préfère la banque populaire système Schulze. Nous n'entreprendrons pas aujourd'hui de discuter avec lui sur ce point ; l'un et l'autre système ont leur mérite ; mais il conviendra avec nous que, d'après l'expérience des banques

populaires en Europe, si la banque Schulze a été mieux appréciée dans les villes, c'est la caisse Raiffeisen qui a donné les meilleurs résultats à la campagne.

Or, comme il s'agit ici de la fondation de caisses rurales, nous nous en tiendrons pour le moment au système Raiffeisen.

Nous avons signalé deux objections ; on vient d'en faire une autre à laquelle nous n'avions pas songé, que nous nous étonnons de trouver dans les colonnes d'un confrère qui passe pour “connaître mieux que ça.” On objecte que pour faire fonctionner la caisse rurale, il faudra s'adresser aux législateurs à Ottawa ou à Québec. Pourquoi ? La caisse rurale n'émettra pas de billets de banque ; chose pour laquelle elle aurait besoin de l'autorisation d'Ottawa ; elle n'aura aucune prétention au titre de “corps politique et incorporé,” comme on dit dans le jargon légal du pays ; ce qui fait qu'elle n'aura pas besoin de l'autorisation de Québec.

La caisse rurale sera tout simplement une société commerciale anonyme, constituée sous l'autorité du code civil. La responsabilité solidaire et illimitée des membres les assimile complètement à une société commerciale et comme toute société peut faire légalement tout ce qu'une seule personne, jouissant de ses droits, peut faire, la caisse rurale pourra recevoir des dépôts et escompter des billets tout aussi légalement que tous les banquiers privés qui exercent leur métier dans le pays, sans charte d'Ottawa ni de Québec.

Revenons aux deux objections que nous avons signalées. La première est celle-ci : Trouvera-t-on dans toutes les paroisses un secrétaire trésorier compétent et responsable qui veuille tenir gratuitement la comptabilité de la caisse ?

Nous disons oui, parce que, d'abord, la comptabilité de la caisse rurale est si simple, si facile, qu'il suffit pour la tenir convenablement, de connaître ses quatre règles et la règle d'intérêt. La caisse n'ayant